

*Mairie de*



89140

Tél. : 03.86.66.80.36

Fax : 03.86.66.98.09

e-mail : [mairie-vinneuf@orange.fr](mailto:mairie-vinneuf@orange.fr)

site internet : [www.vinneuf.fr](http://www.vinneuf.fr)

***ARRETE INTERDISANT LES DEJECTIONS ANIMALES  
SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL***

Monsieur le Maire de VINNEUF (Yonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212.1 et suivants, L. 2224.13 à L. 2224.17,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2014 fixant le montant des redevances pour évacuation des déjections animales.

Considérant que les services techniques ont constaté, la présence récurrente sur les trottoirs, les espaces publics ouverts au public et aux enfants, l'ensemble de la voirie la présence de plus en plus fréquente de déjections animales.

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts et espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections animales ;

Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la commune.

***ARRETE :***

Article 1<sup>er</sup> : Les déjections canines et autres sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les squares, les espaces verts publics, les espaces de jeux publics pour enfants et ce par mesure d'hygiène publique. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

Article 2 : Il est fait obligation à ces personnes de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique ainsi que dans les square et espaces verts publics. Cette obligation ne s'applique pas

aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L 241-3 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : En cas de non-respect de l'interdiction édictée à l'article 2, il sera procédé à l'élimination des déjections animales d'office par les services techniques, et cette procédure fera l'objet d'une redevance à charge du contrevenant **d'un montant de 25 €**.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et dans les squares, les espaces concernés par ces dispositions et le public pourra le consulter en Mairie aux heures habituelles d'ouverture au public et sur le site internet de la commune : [www.vinneuf.fr](http://www.vinneuf.fr).

Article 5 : Madame la secrétaire de Mairie, Messieurs les commandants des brigades de Gendarmerie de Pont sur Yonne et Sergines, les services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au représentant de l'Etat.

A Vinneuf, le 06 Juin 2014.

Le Maire,  
S. NEZONDET

